

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11-227-1915 accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la Guerre.

n° 11-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 août 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Art. 1er.- Les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux Colonies et dans les pays de protectorat français, recevront sur les fonds du budget qui supportait le traitement civil ou salaire du défunt, une allocation égale à la moitié de ce traitement civil ou salaire, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 Août 1914 et par les décrets intervenus pour l'exécution de cette loi. En aucun cas, cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension prévue par les décrets des 9 et 26 Octobre 1914, 19 Novembre suivant et 29 Janvier 1915. Mais les ayants-droit pourront opter soit pour le régime institué par ce décret, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou sur le salaire accordé en conformité du paragraphe précédent. Art. 2- La présente loi aura ses effets pour compter du jour de l'ouverture des hostilités franco-allemandes. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: Le Ministre des Finances, **A. RIBOT**; Le Ministre des Colonies, **Gaston DOUMERGUE**.